

également sur ce registre le jour, l'heure et le lieu de la vente, ainsi que le nom du requérant, y inscrire les sommes perçues et le droit proportionnel qu'il aura reçu pour la vente.

ART. 12. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs; ils seront tenus d'y verser la moitié des droits bruts provenant des ventes par eux faites. Ce versement se fera dans les quarante-huit heures qui suivront chaque vente ou chaque recette lorsque le paiement se fera à terme.

Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes et seront saisissables.

Ladite bourse sera déposée entre les mains de l'un des commissaires-priseurs, qui tiendra un registre également coté et paraphé par le président du tribunal civil, et y inscrira lesdites sommes au fur et à mesure qu'elles lui seront remises; il en donnera reçu.

ART. 13. Le registre mentionné en l'article 11, que devra tenir chacun des commissaires-priseurs, sera arrêté trimestriellement et présenté à la vérification du Commissaire du Gouvernement avec les reçus des sommes versées journellement dans la bourse commune.

Le registre récapitulatif mentionné en l'article 12, et tenu par l'un des commissaires-priseurs, devra également être arrêté trimestriellement; il sera ensuite, ainsi que les premiers, soumis au visa du président du tribunal de première instance, qui, après vérification des comptes, ordonnera le partage des sommes déposées dans la bourse commune. Ce partage sera constaté sur le registre récapitulatif.

ART. 14. Celui ou ceux des commissaires-priseurs qui auront été absents pendant un mois au moins n'auront point part à la répartition de la partie des fonds déposée dans la bourse commune provenant des ventes qui auront eu lieu pendant leur absence.

ART. 15. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner la perte de la patente et sera punie d'une amende de 5 à 300 francs, sans préjudice de tout recours ouvert aux parties lésées devant les tribunaux.

ART. 16. Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est et demeure abrogée.

ART. 17. Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1848.

Fait à Papeete, le 4 septembre, 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.